

fin au traité. Plusieurs honorables députés qui faisaient alors partie de la Chambre s'en souviennent. Fort de ce fait, il reconstitua son comité des subsides. Il est clair qu'en cette circonstance nous avons indiqué par nos votes, et l'unanimité fut en définitive établie, que la Chambre était d'avis qu'une certaine ligne de conduite devait être suivie, laquelle fut en effet suivie par le Gouvernement qui acceptait l'amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

L'hon. M. DUNNING: Mais la situation était absolument différente.

Le très hon. M. BENNETT: Non; elle était exactement la même; il n'y avait pas la moindre différence. Le fait qu'un avocat doit se faire une opinion n'a rien à voir à la question de politique. L'adresse présentée par M. O'Brien était à l'effet que Son Excellence en conseil devait agir de telle ou telle façon. Il semble inutile de donner à entendre qu'on puisse révoquer la chose en doute. Il s'agissait pour Son Excellence en conseil de prendre une certaine décision. Le Parlement possède depuis l'époque de la reine Anne le droit de déterminer par son vote à la Chambre des communes dans quel sens le cabinet doit agir. Autrement dit, pour me servir des paroles d'un lord chancelier d'Angleterre prononcées relativement au renvoi d'une cause canadienne: "Le parlement peut toujours diriger l'exécutif". Voilà des paroles qui doivent toujours être présentes à l'esprit. En l'occurrence, il s'agit de la Chambre des communes, parce que, sous notre régime constitutionnel, le Gouvernement doit avoir une majorité pour appuyer à la Chambre des communes afin que ce Gouvernement puisse exister. Voilà donc une question bien simple qui ne peut susciter ni doute ni dispute: le droit que possède la Chambre au moment de se former en comité des subsides d'indiquer par son vote, si elle le désire, la politique que le cabinet doit suivre relativement à toute question qui est de la compétence du Parlement. Et le Parlement peut désapprouver les mesures prises, ou bien il peut déterminer par une majorité la ligne de conduite à suivre. Je prends le traité de la Nouvelle-Zélande pour illustrer d'une façon frappante le grand discours prononcé par sir John Thompson—il y a des années que je ne l'ai lu, mais plusieurs passages me reviennent à la mémoire en ce moment.—On comprend aisément les raisons qui l'ont empêché de poser la question de savoir si le Parlement avait le droit d'agir de la façon indiquée. Il ne s'agissait pas d'un fait accompli, mais d'une proposition sur la conduite qu'ils devaient tenir, lui et le

gouvernement dont il était membre, en matière de haute politique. Et la Chambre des communes ne l'a rejetée que par treize voix défavorables à l'opinion du gouvernement telle que l'avaient exposée à la Chambre sir John Thompson pour le gouvernement et M. McCarthy, du point de vue juridique, pour le compte de M. O'Brien, qui avait proposé l'amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

Le très hon. M. LAPOINTE: Monsieur l'Orateur...

M. WOODSWORTH: L'occasion me sera-t-elle fournie de dire quelques mots sur la question de règlement?

Le très hon. M. LAPOINTE: Je dois maintenant invoquer le règlement. Je m'en étais abstenu lorsque j'avais d'abord la parole, mais les observations du très honorable député m'y contraignent cette fois. Je ne puis approuver, je repousse la prétention qui voudrait que la Chambre des communes puisse enjoindre au Gouverneur en conseil de désavouer ou de ne pas désavouer une mesure législative provinciale. Elle peut après coup blâmer le gouvernement...

Le très hon. M. BENNETT: Elle l'a fait pour le traité de la Nouvelle-Zélande.

Le très hon. M. LAPOINTE: Le Gouverneur en conseil doit rendre compte de ses actes au Parlement, et si le Parlement le désapprouve, le gouvernement cesse d'exister, il perd la confiance du Parlement à cause de ce qu'il a fait. Mais l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne permet pas à la Chambre des communes de m'obliger, comme ministre de la Justice, de faire telle ou telle recommandation au Gouverneur en conseil relativement à la validité, à l'opportunité ou à la constitutionnalité d'une mesure législative. Le Gouverneur en conseil doit agir, une fois la recommandation présentée. La Chambre des communes ne peut me contraindre comme ministre de la Justice, à faire telle ou telle recommandation. Je suis surpris que le très honorable député veuille prétendre...

Le très hon. M. BENNETT: Aucun doute sur ce point.

Le très hon. M. LAPOINTE: ...que lui ou l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth), ou d'autres me donnent des instructions sur la recommandation que je devrais faire au Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Non, les instructions intiment au Gouverneur en conseil de désavouer.